



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2020-07-011

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2020

# Sommaire

## **DDCSPP 18**

18-2020-07-15-002 - Arrêté préfectoral réglementant la circulation des ovins dans le département du Cher (2 pages)

Page 3

DDCSPP 18

18-2020-07-15-002

Arrêté préfectoral réglementant la circulation des ovins  
dans le département du Cher

**Arrêté N°2020.DDCSPP.057**  
Réglementant la circulation des ovins dans le département du Cher

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212- 26;
- Vu** le décret du 05 février 2020 du Président de la République nommant Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-130 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la décision n° 18-2020-02-24-007 du 24 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de la fête religieuse musulmane de l'Aïd-al-Adha organisée chaque année, de nombreux ovins sont acheminés dans le département du Cher pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

**CONSIDÉRANT** le risque que des animaux puissent être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

**SUR** proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

**Article 2** : La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage (EDE), conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Cher.

**Article 3** : Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département du Cher, sauf dans les cas suivants :

- Le transport à destination des abattoirs agréés, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;

- Le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

**Article 4** : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Le présent arrêté s'applique du 17 juillet au 31 juillet 2020.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, les Sous-préfets des arrondissements de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond, le Directeur de cabinet, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 15 juillet 2020

Pour le Préfet du Cher  
et par délégation,  
Le directeur départemental,

**SIGNÉ**

Benoît LEURET